



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 janvier 2020
portant modification des conditions d'exploitation des installations de la
Société SAFT SA à Nersac**

La Préfète de La Charente
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la société SAFT SA à exploiter une installation de production d'électrodes Ni-Cd et Ni-MH et de production et de développement d'accumulateurs et de modules Li-Ion sur la commune de Nersac ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande de la Société SAFT SA en date du 30 juillet 2019 ;

Vu les compléments transmis sur les rejets atmosphériques du projet en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 stipulant que la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'extension sollicitée des activités des installations classées de l'usine de fabrication de batteries exploitée par la société SAFT SA située sur la zone industrielle de la commune de Nersac, à hauteur de 0,3 GWh ;

Vu les compléments transmis à la préfecture détaillant les caractéristiques des installations et les modifications survenues depuis le dépôt du dossier initial ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
4140	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.
2910	A1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
1185	2a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
2560	/	D	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :
2925	/	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').
4120	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.
4150	2	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.
1436	/	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).
1510	/	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à

			moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.
1530	/	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.
1630	/	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
4719	/	NC	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).
4722	/	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement Seuil du critère	Volume autorisé
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Terrain de l'extension	La zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	9 532 m ²
2.1.5.0	NC	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Terrain de l'extension	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le terrain ne permet pas l'infiltration

- A Autorisation
- D Déclaration
- NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

ARTICLE 2. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.2 *Gestion des installations entre SAFT et ARTS ENERGY* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est complété comme suit :

La partie extension (usine) est exploitée uniquement par l'établissement SAFT (plans en annexe 9 du présent arrêté).

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.2. *Montant des garanties financières* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est remplacé comme suit :

Le montant total des garanties à constituer est de 399 033 € TTC.
Il est de 795 710 € TTC à compter de la mise en exploitation des installations de l'extension.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 304 tonnes de produits et déchets dangereux ;
- 18,8 tonnes de déchets non dangereux.

A compter de la mise en exploitation des installations de l'extension, les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 468,2 tonnes de produits et déchets dangereux ;
- 41,7 tonnes de déchets non dangereux.

ARTICLE 4. RÉGLEMENTATION

L'article 1.7.1 *Réglementation applicable* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est modifié comme suit :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

ARTICLE 5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'article 1.3.2 *Zones humides* est ajouté comme suit :

La surface de zones humides impactées par l'implantation de l'extension est compensée à hauteur de 150 % de la zone détruite. Une convention est signée à cet effet avec le SYBRA ou autre organisme compétent. La compensation au titre des zones humides doit être effective à la mise en exploitation de l'extension et durant toute la durée de l'impact.

L'article 1.3.2 *Biodiversité* est ajouté comme suit :

Les travaux de défrichage ont lieu en dehors des périodes de nidifications. Une plantation de 1,25 km de haies est réalisée avec l'aide de l'association PROM'HAIES (ou autre association compétente) sur la commune de Nersac.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - CONDITIONS DE REJET

L'article 3.2.2 *Conduits et installations raccordée / conditions générales de rejet* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit moyen en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
Site existant								
1	CARBON BED	10	0,4	2162	5,6	-	-	Vapeurs du séchoir Li
2	DOSEUSE	10	0,25	1846	17	-	-	Filtre à charbon actif pour dosage électrolyse
3	TRAITEMENT CORONA	10	0,125	530	12	-	-	Aspiration ligne induction de la bande
4	SÉCHEUR Z1	8,8	0,2	306	5,04	577 kW	GAZ NATUREL	séchage des bandes produites (que la partie brûleurs, le reste s'évacuant par le carbon bed)
5	SÉCHEUR Z2	8,8	0,2	271	4,05	577 kW	GAZ NATUREL	
6	SÉCHEUR Z3	8,8	0,2	279	3,62	577 kW	GAZ NATUREL	
7	SALLE DE LAVAGE	5,5	0,35	6230	18	-	-	Filtre à charbon actif / sortie par le Carbon bed (émissaire 1)
8	DÉPOUSSIÉREUR ZONE LITHIUM	4,5	0,28	4125	3,4	-	-	Dépoussiéreur
13	MH SÉCHOIR	9,5	0,31	1493	6,9	2 séchoirs à air chaud de 90 et 50 kW	ÉLECTRICITÉ	Secteur électrique

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit moyen en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
15	PBE 1 ET 2 SÉCHOIR	9,5	0,63	8518	8,6	PBE1 : 1 séchoir infrarouge de 96 kW et 3 séchoirs à air chaud de 68 kW PBE 2 : 1 séchoir infrarouge de 96 kW et 3 séchoirs à air chaud de 68 kW	ÉLECTRICITÉ	Secteur électrique / le support métallique et la pâte passent dans le séchoir
17	PME SÉCHOIR	8	0,35	1690	3,8	1 séchoir infrarouge de 72 kW et 1 séchoir à air chaud de 110 kW	ÉLECTRICITÉ	idem
19	PNE SÉCHOIR	9,5	0,12	1649	52,1	1 séchoir infrarouge de 36 kW et 2 séchoirs à air chaud de 70 kW	ÉLECTRICITÉ	idem
21	CHAUDIÈRE 1	27	0,5	5000	56,7	3,5 MW	GAZ NATUREL	Gaz de combustion
22	CHAUDIÈRE 2	27	0,5	5000	56,7	À l'arrêt	GAZ NATUREL	Gaz de combustion
23	CHAUDIÈRE 3	27	0,5	5000	/	3,5 MW	GAZ NATUREL	Gaz de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit moyen en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
24	DÉPOUSSIÉREUR DCE00	12	0,9	34883	15	-	-	Filtration
25	DÉPOUSSIÉREUR DCE01	12	0,9	35373	17	-	-	Filtration
26	ASPIRATEUR DCE03	2,5	0,35	3193	2,1	-	-	Filtration
Extension								
P1A	CHAUDIÈRE VAPEUR 01	A DÉFINIR	A DÉFINIR	6210	A DÉFINIR	4,7 MW	GAZ NATUREL	Gaz de combustion
P1B	CHAUDIÈRE VAPEUR 02	A DÉFINIR	A DÉFINIR	6210	A DÉFINIR	8,5 MW	GAZ NATUREL	Gaz de combustion
UNITO 1	CTA SALLE ANHYDRE	-	-	-	-	TOTAL = 0,8 MW	GAZ NATUREL	Gaz de combustion
UNITO 1		-	-	-	-			
UNITO 1		-	-	-	-			
UNITO 1		-	-	-	-			
UNITO 1		-	-	-	-			
CTA GAZ 1	CTA FORMATION	-	-	-	-	TOTAL = 0,125 MW	GAZ NATUREL	Gaz de combustion
CTA GAZ 2		-	-	-	-			
CTA GAZ 3		-	-	-	-			

CTA : Centrale de traitement d'air

L'exploitant transmet **sous 6 mois** les données suivantes concernant les chaudières vapeur 01 et 02 : hauteur en m, diamètre en m et débit moyen en Nm³/h du point de rejet.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - CONDITIONS DE REJET

L'article 3.2.3 *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est complété comme suit :

Partie Extension :

	Conduits P1A et P1B (chaudières à vapeur)
Teneur en O2 de référence en %	3%
Paramètres	mg/Nm ³
NOx ou équivalent NO2	100
CO	100
HAP	0,01
COVNM	50

Le dernier paragraphe de l'article 3.2.3 *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés* est modifié comme suit :

Les flux annuels à respecter pour l'ensemble du site SAFT et ARTS ENERGY sont les suivants :

- Poussières : 3 900 kg/an
- NOx : 3 000 kg/an
- Produit F : 10 kg/an
- Ni : 8,3 kg/an
- Cd : 1,45 kg/an

ARTICLE 8. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an) SAFT et ARTS Energy
Réseau d'eau public	Commune de Nersac	-	17 510

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

ARTICLE 9. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article 4.3.11 *Eaux pluviales susceptibles d'être polluées* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est complété comme suit :

Sur la partie extension, les eaux pluviales sont acheminées vers trois bassins (cf annexe 11 du présent arrêté) :

- un bassin de 340 m³ au Sud du site récupérant les eaux de toiture et relié par surverse au bassin de 2100 m³ ;
- un bassin étanche de 900 m³ au Nord du site permettant la récupération des eaux de toiture, des eaux de voirie et des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées et relié par surverse au bassin de 2100 m³ ;
- un bassin de 2100 m³ au nord du site de récupération des eaux de toiture, sa surverse est reliée au réseau des eaux pluviales de la zone.

Une vanne de sectionnement est présente entre le bassin de 900 m³ et de 2100 m³ pour contenir tout rejet d'effluents potentiellement pollués au sein du bassin étanche.

Un séparateur à hydrocarbures est présent en amont du bassin de 900 m³.

Le volume de récupération des eaux d'extinction doit être d'au moins 1100 m³ (bassin étanche et canalisations). Une note de calcul doit être transmise **sous 6 mois** afin de justifier de la suffisance des équipements prévus.

ARTICLE 10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
Ni	0,5
Cd	0,2
HCT	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables pour l'ensemble du site (SAFT et ARTS Energy) est de : 86 843 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 94 m³/h.

ARTICLE 11. GESTION DES DÉCHETS

L'article 5.1.7 *Déchets produits par l'établissement* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est remplacé comme suit :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	07 07 99	SBR issu du process de préparation de la pâte PBE

	<p>20 01 38</p> <p>17 04 05</p> <p>15 01 01</p> <p>19 12 12</p> <p>20 01 01</p> <p>16 06 05</p> <p>16 06 05</p> <p>07 07 99</p> <p>160605</p> <p>06 04 99</p> <p>06 04 99</p> <p>06 04 99</p> <p>19 09 01</p> <p>12 01 02</p> <p>19 09 05</p> <p>20 01 02</p> <p>18 01 09</p>	<p>Bois</p> <p>Fer</p> <p>Carton</p> <p>DIB en mélange (dont plastique)</p> <p>Papier</p> <p>Eléments Li-Ion</p> <p>Eléments montés et chargés (atelier Li-ion)</p> <p>Déchets sur ligne, éléments non chargés (Li-ion)</p> <p>Batterie (Li-ion)</p> <p>HPMC issu du process de fabrication des bandes</p> <p>Déchets d'électrodes à base d'aluminium (Li-ion)</p> <p>Déchets d'électrodes à base de cuivre (Li-ion)</p> <p>Sables issus des filtres à sable de la station de traitement des effluents</p> <p>Alumines issus des assécheurs</p> <p>Résines échangeuses d'ions issues de l'adoucissement de l'eau</p> <p>Verre</p> <p>Déchets infirmerie</p>
Déchets dangereux	<p>08 03 12*</p> <p>06 05 02*</p> <p>06 04 05*</p> <p>15 01 10*</p> <p>15 01 10*</p> <p>06 04 05*</p> <p>06 04 05*</p> <p>06 04 05*</p> <p>07 01 04 *</p> <p>16 05 04*</p> <p>13 02 08*</p> <p>20 01 35 *</p>	<p>Effluent Li-Ion (eau + produit F)</p> <p>Boues de traitement d'épuration des effluents (chargées en Ni, Cd, Co)</p> <p>Bande PBE pré-chargée</p> <p>Emballages ou déchets souillés de nickel</p> <p>Emballages ou déchets souillés de cadmium</p> <p>Pâtes et boues de MH</p> <p>Bande enduite MH</p> <p>Pâte PBE</p> <p>Poussières de nickel</p> <p>Poussières de cadmium</p> <p>Mousse de nickel vierge</p> <p>Mousse enduite PME (Ni)</p> <p>Bande enduite PNE (Ni)</p> <p>Bande active frittée positive issue du process</p> <p>Feuillard nickelé PBE nu</p> <p>Fûts d'électrolyte souillé</p> <p>Bombes aérosols</p> <p>Huiles usagées</p> <p>Déchets d'équipements électriques et électroniques</p>

ARTICLE 12. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 8.2 *Comportement au feu* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est modifié comme suit :

Pour le site existant, les zones de stockage des éléments Lithium-Ion possèdent des murs REI 120 comme indiqué sur les plans présents en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Les dispositions constructives de la partie extension sont conformes au plan présent en annexe 10 du présent arrêté.

En particulier, la zone de stockage de l'extension qui accueille les matières premières (poudres, pièces en aluminium, matières plastiques...), des produits finis (modules) et des déchets Li-Ion ainsi que le module d'assemblage sont isolés des autres zones par des murs REI 120.

La zone de stockage pour expédition des produits finis est isolée des locaux voisins par des murs REI 120.

Le bâtiment de stockage de l'électrolyte nommé Produit J a des murs REI 120.

Pour l'armoire de distribution et de récupération de l'électrolyte (Produit J), les parois sont REI 120 et la toiture est REI 15.

Le local de formation électrique est isolé par des parois REI 120.

Le local de stockage et l'armoire de distribution du produit J sont dotés d'évents suffisants pour évacuer les surpressions en cas d'explosion de vapeurs inflammables.

La zone de stockage du produit F est semi-ouverte avec les dispositions constructives suivantes :

- parois Sud et Ouest : REI 120
- paroi Nord : REI 15
- paroi Est : absence de paroi.

La zone de préparation des encres (atelier mixing) est isolée des ateliers voisins et de l'extérieur par des murs REI 120.

Le local des groupes de chauffe de la zone calandrage est isolé par des parois REI 120.

Les parois externes des deux ateliers de formation sont REI 120. Les parois internes sont REI 15.

Les parois de la chaufferie sont REI 120.

Le four de séchage se situe dans un local dont les parois sont REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux à risque d'explosion doivent disposer de surface de décharge suffisante pour limiter les effets de surpression dans l'environnement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces aménagements doivent être communiqués et discutés avec le SDIS **sous 6 mois**, ainsi que les conditions d'accès pour les services de secours et leur temps d'intervention.

ARTICLE 13. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'article 8.2.4 *Moyens de lutte contre l'incendie* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est complété comme suit :

Pour la partie extension, les installations doivent être dotées des moyens de lutte contre l'incendie complémentaires suivants :

- système d'extinction automatique à eau de type sprinkler dans tous les bâtiments exceptés : locaux techniques et électriques, stockage de produit F et produit J (électrolyte) ;
- ajout d'une réserve d'eau sprinkler de 500 m³ avec groupe motopompe diesel ;
- système d'extinction au gaz adapté au risque (novec 1230) pour les locaux technique et électriques, local de stockage et armoire de distribution du produit J ;
- de robinets d'incendie armés supplémentaires ;

- d'extincteurs supplémentaires répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis selon les règles du document technique D9 et validés avec le SDIS **sous 6 mois**.

ARTICLE 14. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 8.4.1. Rétention et confinement de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est complété comme suit :

Pour la partie extension, la capacité de récupération des eaux d'extinction est définie et mise en œuvre par la société SAFT SA selon le guide D9A. Elle est a minima de 1100m³.

ARTICLE 15. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est remplacé comme suit :

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1185, 2560, 2915, 2915, 2925, 4120 et 4150 (D ou DC)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 1185, 2560, 2915, 2925, 4120 et 4150 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

En particulier, les produits relevant des rubriques 4120 (toxicité aiguë catégorie 2) et 4150 (toxicité spécifique pour certains organes cibles) sont stockés à une hauteur maximale de 8 m pour les produits solides et de 5 m pour les produits sous forme liquide sur le site existant.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'article 9.6 suivant est ajouté :

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'EXTENSION DU SITE (USINE PILOTE)

Les mesures spécifiques suivantes sont à respecter :

Stockage et distribution de produit J (électrolyte, inflammable) :

Le stockage est effectué en IBC inox double-enveloppe maintenus dans un cadre métallique (20 IBC max).

Le local de stockage et l'armoire sont désenfumés et dotés de surfaces d'évents et sont en rétention. Ils sont climatisés, maintenus en température avec extraction d'air permanente et renforcée en cas de détection de vapeurs inflammables.

Ils sont équipés de détection incendie (capteur de flamme et température) et de détection gaz (vapeurs inflammables) avec extinction automatique à l'argonite. Une détection O₂ est présente dans les armoires de distribution électrolyte.

Une procédure doit prévoir l'interdiction de livraison simultanée des produits J et F.

Stockage et distribution de produit F :

La réception et le stockage se font en isocontainer type citerne, réceptionné sur une remorque et stationné sur la zone de distribution en rétention sous auvent. Une procédure encadre la mise en sécurité et le balisage de la zone de circulation devant le stockage.

La rétention est équipée d'une détection de liquide en point bas avec évacuation par pompe.

Préparation des encres (mise en œuvre produit F et poudres pouvant générer des zones ATEX) :

L'atelier est en rétention avec détection de fuite en point bas, tout comme l'atelier de récupération de la NMP sale en cuves.

Le local est équipé d'une détection incendie (fumées).

Les canalisations de transfert sont soudées sans bride jusqu'au point d'utilisation (cuve tampon au mixing) avec un cheminement limitant le risque d'éventuels chocs métalliques.

Une procédure doit encadrer l'inertage et la vérification de l'étanchéité du mélangeur avant introduction des poudres.

L'introduction des poudres est réalisée grâce à un dispositif de trémie depuis le niveau N+1 au-dessus du mélangeur avec aspiration en permanence de l'atmosphère pour éviter la formation de zones ATEX.

Une détection de niveau est présente au niveau des cuves de produit F associée à une alarme locale et atelier. Un asservissement permet un arrêt automatique de l'alimentation en cas d'atteinte d'un niveau défini par l'exploitant.

Des soupapes sont présentes sur le mélangeur et les cuves de produit F.

Four de séchage :

Le four de séchage est ATEX. La toiture est équipée de dispositifs de décharge dégageant les surpressions en zone non occupée par le personnel.

Des contrôles de température et de pression sont réalisés avec alarme et asservissement.

Le démarrage de la ligne est asservi à la ventilation (démarrage de la ventilation avant démarrage de la ligne, arrêt de la ventilation après arrêt de la ligne).

Une détection gaz (vapeurs inflammables) est présente avec asservissement à une alarme à 20 et 40 % de la LIE.

Calandrage :

Des rétentions et cache-bridés sont disposés aux points sensibles de la calandreuse pour prévenir les épandages d'huile hydraulique dans l'atelier.

Atelier d'assemblage et formation électrique pour la mise en œuvre du produit J :

La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

La canalisation de transfert du produit J est en double enveloppe avec détection de fuite jusqu'à la doseuse, avec absence de raccord en dehors des zones d'utilisation du produit J et est calorifugée.

Une détection incendie (fumées et température) est présente dans les armoires avec extinction sous argonite.

Une détection O₂ est présente dans les locaux où il existe des brides sur la canalisation de produit J (transfert sous pression d'azote).

Au niveau de la doseuse, le surremplissage est récupéré dans un cône en partie basse du carrousel avec relevage automatique vers un IBC dans une armoire confinée à proximité.

Une détection de niveau est présente en bas du cône avec un asservissement au niveau de la pompe.

Formation électrique et tests :

Le local est équipé d'une détection incendie et d'une détection gaz (température et fumée). Une extinction à l'argonite et au Novec 1230 est présente. Un système de mesure de surpression est asservi à la connexion des éléments (seuil d'arrêt à fixer par l'exploitant).

ARTICLE 16. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'article 10.2.4.3 *Réseau et programme de surveillance* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est complété comme suit :

Une étude hydrogéologique est transmise à la préfecture dans **un délai de 6 mois** pour définir l'emplacement de piézomètre(s) en amont et en aval de la zone d'extension afin de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit de l'usine pilote.

ARTICLE 17. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'article 10.2.6 *Autosurveillance des niveaux sonores* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est complété comme suit :

Une mesure des émissions sonores est réalisée dans **un délai de 6 mois** suivant la mise en exploitation des installations de l'extension (usine pilote).

ARTICLE 18. ÉCHÉANCES

L'article 2.7.1 *Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection* de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est complété comme suit :

Articles*	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
03/02/02	Transmissions des données suivantes concernant les chaudières vapeur 01 et 02 : hauteur en m, diamètre en m et débit moyen en Nm ³ /h du point de rejet.	Sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
4.3.11	Transmission d'une note de calcul afin de justifier de la suffisance des équipements prévus pour la récupération des eaux d'extinction	Sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
8.2	Note sur les aménagements et les conditions d'accès pour les services de secours et leur temps d'intervention.	Sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
8.2.4	Validation des moyens de lutte contre l'incendie avec le SDIS selon les règles du document technique D9	Sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
0	Étude hydrogéologique sur l'emplacement de nouveau(x) piézomètre(s)	Sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
10.2.6	Mesures des émissions sonores	Sous 6 mois à compter de la mise en exploitation de la partie extension de l'usine

*de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2017

ARTICLE 19. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 20. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nersac et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Nersac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SAFT SA, 10 rue Ampère 16440 NERSAC et dont copie sera adressée aux directeurs et directrices départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, de l'agence régionale de santé et au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême, le 23 janvier 2020

La préfète,

Marie LAJUS 